
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution pour l'année scolaire 1999-2000, de
l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines
dispositions de la législation de l'enseignement, en ce qui
concerne l'enseignement spécial**

A.Gt 23-11-2000

M.B. 20-02-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 34 remplacé par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances donné le 25 février 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 15 mars 2000;

Vu la délibération du Gouvernement le 15 juin 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 23 octobre 2000 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement spécial;

Après délibération du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il est accordé, pour l'année scolaire 1999-2000, 75 francs par élève régulier de l'enseignement spécial en vue de financer les dépenses relatives à l'équipement.

Article 2. - Le Ministre qui a l'Enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.